

# **VD\_GERICHTE TD24.014235 vom 23. Juni 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD24.014235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD24.014235)

FR: VD\_GERICHTE TD24.014235 du 23 juin 2025

IT: VD\_GERICHTE TD24.014235 del 23 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

L'appelant conteste tant la désignation de L. \_\_\_\_\_ en qualité de curatrice d'assistance éducative que celle de l'ORPM-Est en tant qu'office. Il conclut à ce que cette curatelle soit confié à l'ORPM-Lausanne.

### **E. 3.2**

La présidente a considéré que la curatelle de surveillance des relations personnelles n'avait plus lieu d'être dès lors que les parents

- 10 - exerçaient désormais une garde alternée sur leurs enfants. La curatelle d'assistance éducative devait en revanche être maintenue, tant de l'avis des intervenants de la DGEJ que de la curatrice, Me K. \_\_\_\_\_. L'intimée, la curatrice et les représentants de la DGEJ considéraient que ce mandat devait être confié à un assistant social de l'ORPM-Est, alors que l'appelant s'y opposait, invoquant qu'il avait eu des difficultés à collaborer avec les intervenants de cet ORPM. L'appelant faisait valoir en particulier que la DGEJ n'avait pas rapporté certains événements dans le bilan de l'action socio-éducative. A ce sujet, la présidente a constaté qu'il avait été peu opportun de la part de la DGEJ de ne pas faire mention de ces événements, ce qui aurait pu laisser penser à l'appelant que ledit office faisait preuve de partialité, mais que tel n'était pas le cas, les événements en question ayant été repris avec les personnes concernées. Les difficultés de collaboration avaient bel et bien été constatées en audience, mais elles semblaient devoir plutôt être mises en lien avec la position de l'appelant vis-à-vis dudit service plutôt qu'avec la personne même en charge du dossier. Ces difficultés s'étaient en effet manifestées déjà avec la première assistante sociale en charge du suivi, puis à nouveau avec L. \_\_\_\_\_, et aussi avec M. \_\_\_\_\_, adjoint référent. Dans ces conditions, rien ne justifiait de ne pas désigner L. \_\_\_\_\_ en qualité de curatrice d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC en lieu et place de Me K. \_\_\_\_\_, laquelle serait relevée de son mandat au bénéfice d'une curatelle de représentation à forme de l'art. 299 CPC.

### **E. 3.3.1**

Dans un premier moyen, l'appelant invoque une violation de l'art. 401 al. 3 CC, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, ainsi que, à le comprendre, de son droit d'être entendu.

#### **E. 3.3.2.1**

Aux termes de l'art. 314 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie.

#### **E. 3.3.2.2**

En vertu de l'art. 401 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'adulte tient compte autant que possible des objections que la personne

- 11 - concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée en tant que curateur. Le droit de l'intéressé de refuser la nomination d'une personne n'est cependant pas absolu, car il y a lieu d'éviter que des refus répétés n'empêchent d'instituer la curatelle. Lorsque l'intéressé formule des objections, l'autorité de protection de l'adulte doit examiner si celles-ci sont objectivement plausibles. Il y a lieu de se montrer moins strict dans l'appréciation des objections lorsque la personne s'oppose, pour la première fois, à ce qu'une personne soit désignée comme curatrice et qu'elle ne conteste pas la mesure en tant que telle (ATF 140 III 1 consid. 4.3.2 et la réf. citée, FamPra.ch 2014 p. 515).

### **E. 3.3.2.3**

S'agissant des mesures de protection de l'enfant, les père et mère dans tous les cas ont le droit d'être entendus (au sens du droit d'être auditionnés), sauf s'ils se soustraient à la procédure. Ils doivent à cet égard être considérés comme des personnes concernées par application analogique de l'art. 447 al. 1 CC (cf. aussi art. 297 al. 1 CPC dans la procédure devant le juge). Le droit d'être entendu porte non seulement sur la mesure à prendre, mais aussi sur la personne du mandataire en charge de son exécution (art. 308 CC), même si les mandats, – qui nécessitent des connaissances et une expérience professionnelle éprouvées – sont généralement confiés à des travailleurs sociaux des institutions de protection de la jeunesse ou du service officiel des curatelles, ainsi que sur la personne des parents nourriciers ou sur l'institution d'accueil (art. 310 CC). Il ne s'agit pas tant de mettre en œuvre un droit de préférence ou de choix des intéressés (art. 401 al. 2 CC p.a.) que de déceler à temps les obstacles majeurs, d'ordre personnel, qui pourraient empêcher la collaboration que l'on espère parvenir à mettre en place, à moyen terme en tous cas (Meier, Commentaire romand, Code civil I, 2e éd., Bâle 2023, nn. 23-24 ad art. 314 CC et les réf. citées).

### **E. 3.3.3**

L'argumentation de l'appelant, dans la mesure où celui-ci invoque l'art. 401 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, peut être d'emblée écartée.

- 12 - L'appelant expose en effet que l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée et que la jurisprudence a précisé que sauf circonstances particulières, un premier refus devait être respecté par l'autorité lorsque la personne concernée ne s'oppose pas à la mesure comme telle. Comme on vient de le voir, les parents doivent, en matière de protection des enfants, être considérés comme des personnes concernées, par application analogique de l'art. 447 al. 1 CC, en ce sens qu'ils doivent être entendus. Il ne s'agit toutefois pas, comme mentionné plus haut, de mettre en place un droit de préférence des intéressés et l'appelant n'est pas la personne concernée au sens de l'art. 401 al. 3 CC. Les personnes concernées in casu sont ses enfants et la curatrice de représentation des enfants, auparavant co-curatrice à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC, Me K.\_\_\_\_\_. Or, celle-ci n'a émis aucune objection à ce que la famille soit prise en charge par l'ORPM-Est. Il en va de même des considérations de l'appelant concernant son droit d'être entendu. Le droit d'être entendu de l'appelant n'a aucunement été enfreint – ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas explicitement. Il a été entendu et a eu l'occasion de faire valoir ses arguments devant l'autorité de première instance. L'audience a en particulier porté sur ses objections à ce que soit nommé un collaborateur de l'ORPM-Est.

### **E. 3.4**

A l'appui de son appel, l'intéressé souligne ensuite qu'il émet des inquiétudes depuis le début de l'intervention sans mandat de l'ORPM- Est quant à la manière dont l'intimée prend en charge les enfants. Il précise qu'il avait déjà constaté les carences de son épouse lors de la vie commune, et qu'en synthèse du bilan d'évaluation du signalement, l'ORPM-Est relevait expressément que « D. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ sembl[ai]ent ne pas avoir le cadre éducatif répondant à leurs besoins, chez leur mère ». Or, L. \_\_\_\_\_ aurait quant à elle « occult[é] totalement » le constat des carences de la mère pour attribuer l'ensemble des

- 13 - difficultés qu'elle rencontre avec ses deux fils comme étant une conséquence d'un conflit de loyauté qu'il alimenterait. Le rapport auquel l'appelant se réfère a été établi le 26 septembre 2023 par l'ORPM-Est, à la suite d'un signalement effectué par l'intimée, qui se plaignait notamment de violences psychologiques de l'appelant. Or, l'appelant ne se contente pas de conclure à ce que le mandat ne soit pas confié à L. \_\_\_\_\_, mais entend le faire confier à un autre ORPM. Sa position apparaît ainsi contradictoire, dans la mesure où il se fonde sur un passage d'un rapport de l'ORPM-Est et où il fait valoir par ailleurs que ce même office se montrerait partial et trop indulgent envers l'intimée. On remarquera par ailleurs que l'appelant omet de reproduire les deux phrases qui précèdent celle qu'il cite. Juste avant la considération citée par l'appelant et dont il se prévaut, les collaborateurs de l'ORPM-Est relevaient que « les garçons subissent un fort conflit parental, amenant des divergences importantes dans leur prise en charge, mais également des discours négatifs du père par rapport à la mère. Les enfants dénigrent leur mère comme leur père semble le faire ».

### **E. 3.5**

L'appelant tire argument du bilan de l'action socio-éducative établi le 26 novembre 2024 par L. \_\_\_\_\_ (signé également par l'adjoint du chef d'Office M. \_\_\_\_\_). Il fait valoir que, contrairement à ce qui figure dans le rapport, l'intimée aurait tout d'abord eu de mauvais rapports avec [...], l'intervenante AEMO. Cela est possible, mais les faits dont se prévaut l'appelant concernent les relations initiales entre l'intervenante et l'intimée, et il n'y a pas de raison de remettre en cause la constatation du rapport, établie plusieurs mois plus tard, selon lesquelles [...] fait état d'une bonne collaboration avec l'intimée. Ensuite, l'appelant fait grief à l'ORPM-Est d'avoir mentionné (sous « Synthèse et propositions ») que « [s]eule l'école, élément neutre dans ce contexte, semble préservée des crises des mineurs » alors que cela serait contredit dans le rapport lui-même par la constatation selon laquelle les enfants se trouvent dans de bonnes configurations au domicile de l'appelant. Là aussi, l'appelant argumente de manière contradictoire. Selon lui, le rapport en question refléterait la partialité de l'ORPM-Est à son égard ; mais il appuie son

- 14 - raisonnement sur des constatations qui y figurent, et qui lui sont favorables. Il est exact que le rapport ne mentionne pas de crises des enfants chez leur père. Mais il n'y a pas lieu d'accorder à la phrase incriminée le poids que lui accorde l'appelant. L'appelant fait aussi valoir que le bilan aurait occulté un événement traumatique pour l'enfant D. \_\_\_\_\_, qu'il avait rapporté à l'assistant social de l'AEMO, à savoir que le compagnon de l'intimée se serait montré violent envers l'enfant. Les représentants de l'ORPM-Est ont été entendus à ce sujet en première instance. La présidente a considéré qu'il était regrettable que le rapport ne mentionne pas les allégations de l'appelant, mais que cela ne justifiait pas de déléguer le mandat à une autre ORPM. On ne peut que confirmer ce raisonnement. Enfin, l'appelant conteste la conclusion du rapport selon laquelle l'étendue du conflit parental

aurait un impact sur les enfants. Selon lui, cette observation serait choquante car elle passerait sous silence des éléments essentiels de l'appréciation et semble viser à préserver « coûte que coûte » l'image de la mère, malgré les constats que les enfants sont déséquilibrés et en souffrance auprès d'elle. Ce motif est révélateur. Le conflit entre les parents est patent, et ressort de l'ensemble du dossier. Ce que soutient l'appelant est que ce conflit ne joue aucun rôle auprès des enfants, tous les problèmes provenant de l'intimée. Apparemment, le fait que les collaborateurs de l'ORPM-Est ne partagent pas entièrement son opinion démontrerait leur partialité. Il est évident que l'appelant ne saurait être suivi dans un tel raisonnement.

### **E. 3.6**

L'appelant fait encore valoir que la collaboration entre lui-même et L.\_\_\_\_\_ serait impraticable « compte tenu d'une défiance réciproque », qui se serait notamment manifestée lors de l'audience du 20 janvier 2025. Il en veut pour preuve que la présidente a constaté ces difficultés de collaboration et que L.\_\_\_\_\_ s'est présentée accompagnée de son supérieur M.\_\_\_\_\_ « dans le but ouvertement déclaré de parer aux critiques que M. E.C.\_\_\_\_\_ émet face à l'intervention de la DGEJ ». C'est ici le lieu de rappeler à l'appelant qu'il ne peut librement choisir la

- 15 - personne du curateur de ses enfants, et qu'il ne suffit pas de refuser, ou de montrer des difficultés à collaborer avec celui-ci pour obtenir qu'il soit remplacé. Il ne ressort ni de l'ordonnance attaquée ni du dossier que L.\_\_\_\_\_ se serait montrée hostile envers l'appelant. Il est téméraire de soutenir qu'une telle hostilité ou un parti pris ressortirait du fait que M.\_\_\_\_\_ était présent à l'audience. Outre qu'il ressort du témoignage du M.\_\_\_\_\_ que sa présence était due à l'attitude oppositionnelle de l'appelant, ce fait est plutôt de nature à montrer que l'ORPM-Est prend sa mission au sérieux.

### **E. 3.7**

Enfin, l'appelant tire argument à l'appui de ses conclusions d'événements qui se sont produits après l'audience du 20 janvier 2025. La police de [...] aurait été amenée à intervenir à deux reprises au domicile de l'intimée. Lors de la première intervention, le gendarme de service a relevé que tout au long de la conversation téléphonique « un bruit infernal de tapage et de cris d'enfants était audible ». L'appelant en déduit apparemment que l'intimée ne parviendrait pas à gérer ses enfants, et que la collaboratrice de l'ORPM-Est aurait été trop peu réactive. Il ressort du dossier de première instance que les parties ne s'accordent pas sur le déroulement exact des faits. Quoi qu'il en soit, l'appelant expose là encore, en réalité, que l'intimée se montre inadéquate avec les enfants. On ne comprend pas bien en quoi ces assertions seraient de nature à faire désigner un collaborateur d'un autre ORPM en tant que curateur. L'appelant expose qu'à la suite du premier incident, L.\_\_\_\_\_ a convoqué les enfants pour les entendre le 21 février 2025, rendez-vous « qui n'a [pas] pu être honoré » selon l'appelant puisqu'il se trouvait au milieu des vacances scolaires que les enfants passaient à la montagne. Il reproche ensuite à la curatrice de s'être « arrangée » pour convoquer les enfants à nouveau « lorsqu'ils devront être auprès de B.C.\_\_\_\_\_, signe supplémentaire qu'elle semble avoir acté ne pas se sentir en capacité de collaborer avec le père et semble considérer préférable d'en référer à B.C.\_\_\_\_\_ ».

- 16 - Selon une lettre du 17 février 2025 du conseil de l'intimée à la présidente, les enfants ont passé les relâches de février chez leur père. En résumé, l'appelant reproche à la curatrice de n'être pas assez active, mais manifestement, l'événement qu'il relate n'était pas

suffisamment grave à ses yeux pour justifier que les enfants soient entendus pendant les vacances qu'ils passaient avec lui. Ensuite, il reproche à la curatrice d'avoir à nouveau voulu entendre les enfants. Là encore, son attitude est totalement contradictoire. Il est même quelque peu inquiétant qu'il puisse reprocher à l'ORPM-Est de vouloir entendre les enfants lorsqu'ils se trouveront chez leur mère, alors que lui-même n'a pas voulu les amener lorsqu'ils étaient avec lui.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5) et mis entièrement à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 17 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant E.C.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Tiphane Chappuis (pour E.C.\_\_\_\_\_), - Me Cléo Buchheim (pour B.C.\_\_\_\_\_, née [...]), - Me K.\_\_\_\_\_ (curatrice de représentation des enfants D.\_\_\_\_\_, né le [...] 2014, et F.\_\_\_\_\_, né le [...] 2018), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), Office régional de protection des mineurs de l'Est vaudois (ORPM-Est), par Mme L.\_\_\_\_\_. - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), Unité d'appui juridique. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 18 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.